



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-51 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course cyclo - usage exclusif temporaire de la chaussée

Le maire d'AUBIET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par le Vélo Club Mauvezinois, représenté par M. Michel PERUSIN, à l'occasion du championnat départemental 32 de cyclisme sur route UFOLEP devant se dérouler le dimanche 18 mai 2025 de 14h30 à 17h30 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive du championnat départemental 32 de cyclisme sur route UFOLEP le dimanche 18 mai 2025 de 14h30 à 17h30 sur les portions de voies empruntées suivantes :

- Chemin du Gruat

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course. Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 : L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Aubiet.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire d'Aubiet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 12 mai 2025

Le Maire, Bruno BLONDEAU

